



Pierre BIENVENU

***Les enjeux de régulation et de supervision liés à la blockchain
en 2017***

5 scénarios pour la finance

*Bouleversement
des équilibres*

*Banque/assurance
désintermédiée
(Presque) sans
intermédiaires*

*Banque/assurance
réintermédiée
Transfert de la
relation clientèle à
de nouveaux
environnements*

*Banque/assurance
fragmentée
Architecture
ouverte,
fragmentation des
services financiers*

*Nouveaux
acteurs*

*Acteurs
établis*

*Nouvelle
banque/assurance
Arrivée de
nouveaux acteurs
digitaux*

*Meilleure
banque/assurance
Modernisation &
Digitalisation des
acteurs établis*

Préservation

Le pôle FinTech-Innovation (ACPR)

- ❑ **Point d'entrée unique pour les start-ups innovantes (FinTech)**
 - Répondre aux questions réglementaires et présentation des statuts et des régimes réglementaires durant la phase de cadrage du projet
 - Entretiens avec des start-ups françaises et étrangères
 - En lien avec l'Autorité des marchés financiers (AMF)

- ❑ **Au regard des enjeux de la finance digitale, participer à la réflexion autour d'une réglementation**
 - + OUVERTE (ex: Forum ACPR-AMF FinTech)
 - + PRAGMATIQUE (permettre des cas d'usages en conditions réelles)
 - + AGILE (secteur en mouvement perpétuel)

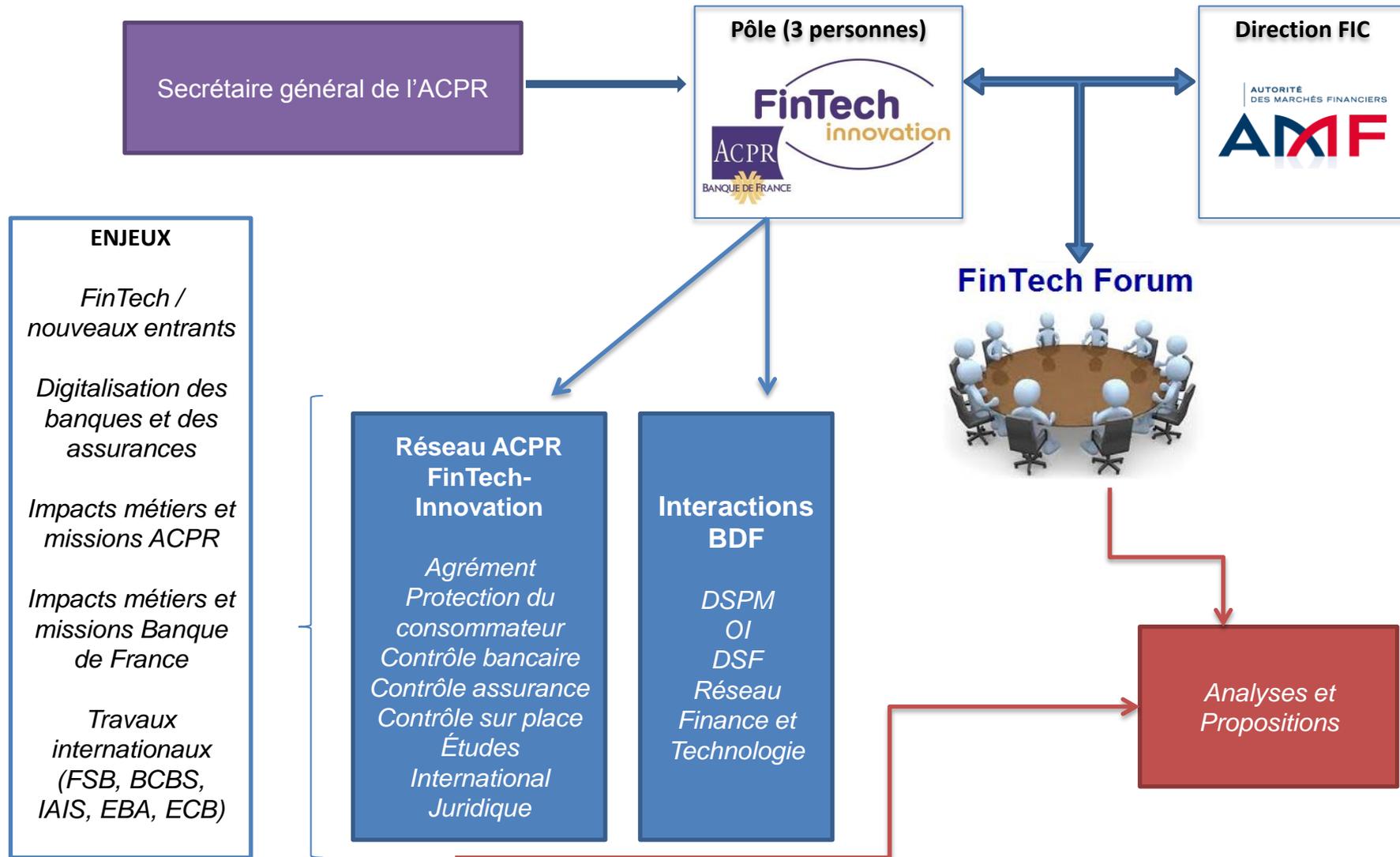
- ❑ **Fidélité à notre mandat**
 - Neutralité technologique
 - Égalité entre les acteurs du marché
 - Différence entre superviseur et régulateur

Le rôle de la Banque de France

- ❑ **Des tests sont menés par la BDF pour ses besoins propres**
 - Appui de la start-up Labo Blockchain et en collaboration avec la CDC et plusieurs groupes bancaires français
 - Référentiels bancaires des identifiants créanciers SEPA (ICS)

- ❑ **Un travail de veille par la Banque de France comme banque centrale**
 - Sur la sécurité des moyens de paiement
 - Sur l'avenir des infrastructures de marché
 - Sur la conduite de ses missions comme banque centrale ou comme institution de place

Adaptation de l'ACPR



La thématique « Blockchain »

- ❑ A ce stade, aucun agrément à un établissement pour lequel la *blockchain* est au cœur du modèle d'affaires
- ❑ De nombreuses expérimentations, connues ou secrètes, dans un contexte concurrentiel fort
- ❑ Position (2014-P-01) sur le Bitcoin dont l'utilisation est fondée sur la Blockchain:

« Dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement. Exercer cette activité à titre habituel en France implique de disposer d'un agrément de prestataire de services de paiement (établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement) délivré par l'ACPR »

La thématique « Blockchain »

□ Distinction entre

- Technologie *Blockchain* pour la gestion de registre non financier par des acteurs financiers
- Technologie *Blockchain* pour certifier et enregistrer des transactions financières (expérimentations en cours sur le *trade finance* ou sur le *marché des changes*)

□ Veille du pôle FinTech

- en raison de sa contribution à la digitalisation des processus liés (gestion des registres, *smart contracts*, gestion des back-office bancaires et assurantiels, règlement-livraison, digitalisation des processus etc.)
- en raison de son caractère innovant et potentiellement « *disrupteur* » (sur les systèmes de paiement, sur l'écosystème bancaire et sur le rôle même de superviseur)

2 niches réglementaires Blockchain

❑ Optimisation de chaînes de valeur réduites, peu industrialisées et efficaces

▪ Minibons

Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse

Art. L. 223-12 du Code monétaire et financier: « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-4, l'émission et la cession de minibons peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations, dans des conditions, notamment de sécurité, définies par décret en Conseil d'Etat.* »

→ décret doit être pris prochainement : étude de la faisabilité d'un tel projet, pour garantir que la technologie est assez sûre et mature pour assurer la tenue d'un registre électronique distribué fiable, sécurisé et susceptible d'être audité

2 niches réglementaires Blockchain

❑ Optimisation de chaînes de valeur réduites, peu industrialisées et efficaces

- Titres non cotés

Loi du 9 décembre 2016 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 »

Article 120 Gouvernement habilitée pour prendre une ordonnance pour:

1° Adapter le droit applicable aux titres financiers et aux valeurs mobilières afin de permettre la représentation et la transmission, au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, des titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

2° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative favorisant la mise en œuvre et tirant les conséquences des modifications apportées en application du 1°.

Premières réflexions

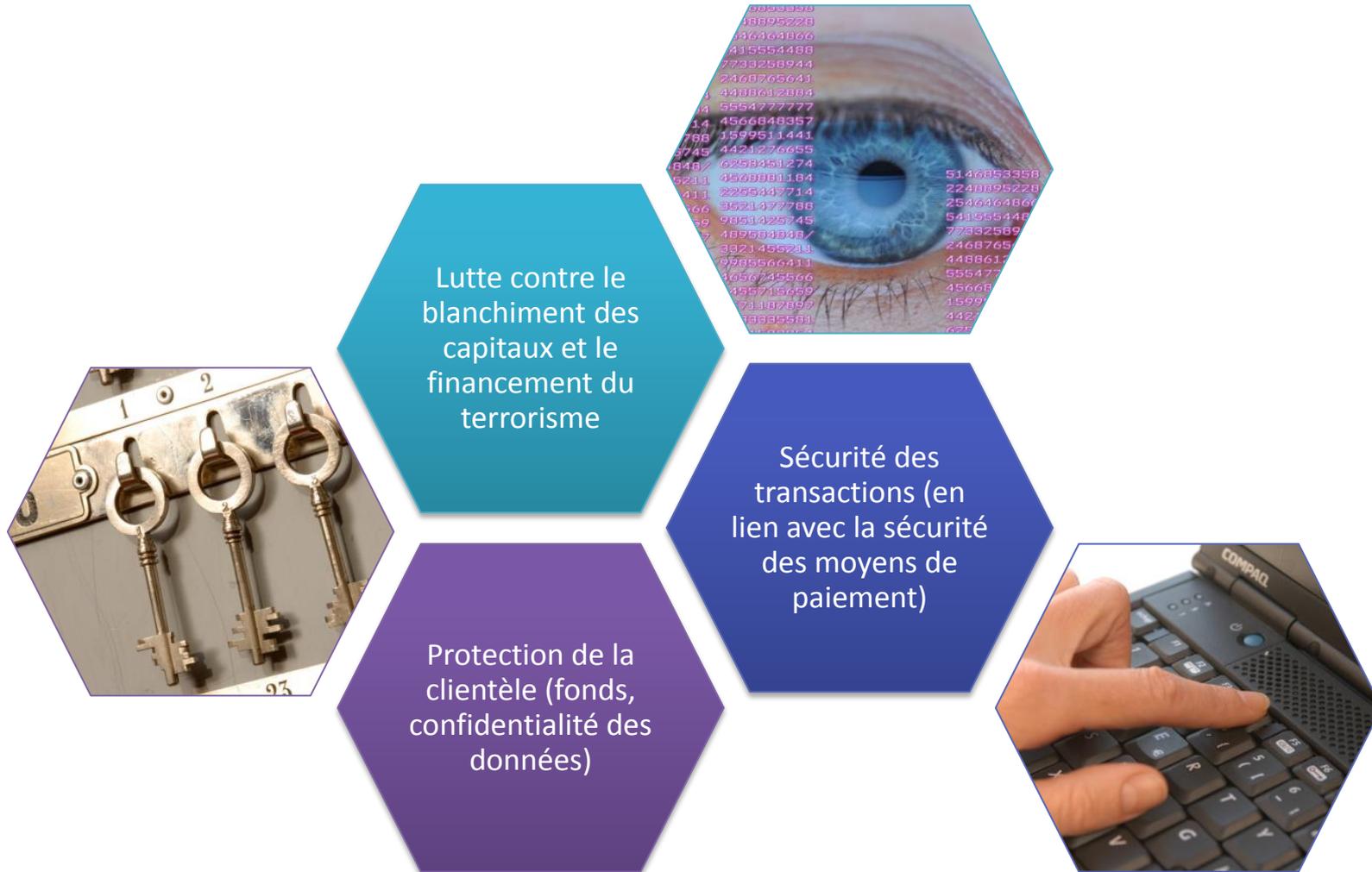
Opportunités

- Absence de tiers de confiance centralisateur et registre distribué: rapidité des transactions, résistance du système aux attaques
- Traçabilité permanente des opérations
- Immuabilité qui est aussi une limitation (pas de possibilité de corriger des erreurs ou effectuer aisément des modifications en environnement test)
- Potentielle baisse des coûts opérationnels pour les acteurs établis (efficacité interne)

Risques

- Solutions très diverses (blockchain privée et blockchain publique): interopérabilité des blockchain?
- Gouvernance de la blockchain: accès libres aux transactions en mode blockchain publique (vs. environnement bancaire confidentiel)
- Résistance à la cybercriminalité: attaques en déni de service, risque de concentration des fermes de minage
- Mise à l'échelle: limitations en termes de volumes de traitements (taille des blocs, capacité à intégrer des documents cryptés)
- Questions juridiques: valeur juridique d'un Smart contract? D'une transaction? Identification des responsabilités dans un système décentralisé?
- Problématiques de lutte anti-blanchiment (utilisation de pseudonymes)

Les points d'attention de l'ACPR



Conclusion

- ❑ D'un point de vue technique, des tests sont menés par la Banque de France pour ses besoins propres
- ❑ La technologie *blockchain* apparaît adaptée à des processus de partage d'informations certifiées
- ❑ La technologie et la gouvernance ne semblent pas encore suffisamment mûres pour envisager l'utilisation pour des transactions financières à grande échelle
- ❑ Nécessiterait (entre autres) des évolutions législatives pour caractériser la validité juridique du contrat (smart ou non)
- ❑ Dans des utilisations au sein de réseaux privés pour des besoins BtoB, la technologie du registre distribué est potentiellement intéressante

- Ne pas surestimer les effets à court-terme mais ne pas sous-estimer les effets à long-terme
- Au-delà des enjeux techniques, des enjeux importants de gouvernance, d'économie et de droit